



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **COPIE**

Le Préfet

Arrêté n°75-2023-0023 du 09 NOV. 2023
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
pour la commune de Jarnac (Charente)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n°05.16.263/425 du 9 novembre 2005 définissant les zones de présomption de prescription archéologique sur le territoire de la commune de Jarnac ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 8 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de JARNAC (Charente) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que les zones de présomption de prescription archéologique de 2005 doivent être actualisées.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article Premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté constituent pour la commune de Jarnac les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

1 – Zone A : centre-ville, quartier des Grands Maisons et zone industrielle de Souillac, avec transmission au préfet de région de toutes les demandes pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;
2 – Zone B : secteur de Lartige, avec transmission au préfet de région de toutes les demandes pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1 000 m² ;

3 – Zone B : secteur nord-ouest (Poucherac, Nanclas), avec transmission au préfet de région de toutes les demandes pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Poitiers – 102 Grand'Rue 86000 Poitiers) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones et selon les seuils définis à l'article 1 :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra, selon les seuils de superficie définis à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Jarnac et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Poitiers.

Article 6 : La Préfète de la Charente, la directrice régionale des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires de la Charente, le président de la communauté d'agglomération du Grand Cognac et le maire de Jarnac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Jarnac pendant un mois à compter de sa réception.

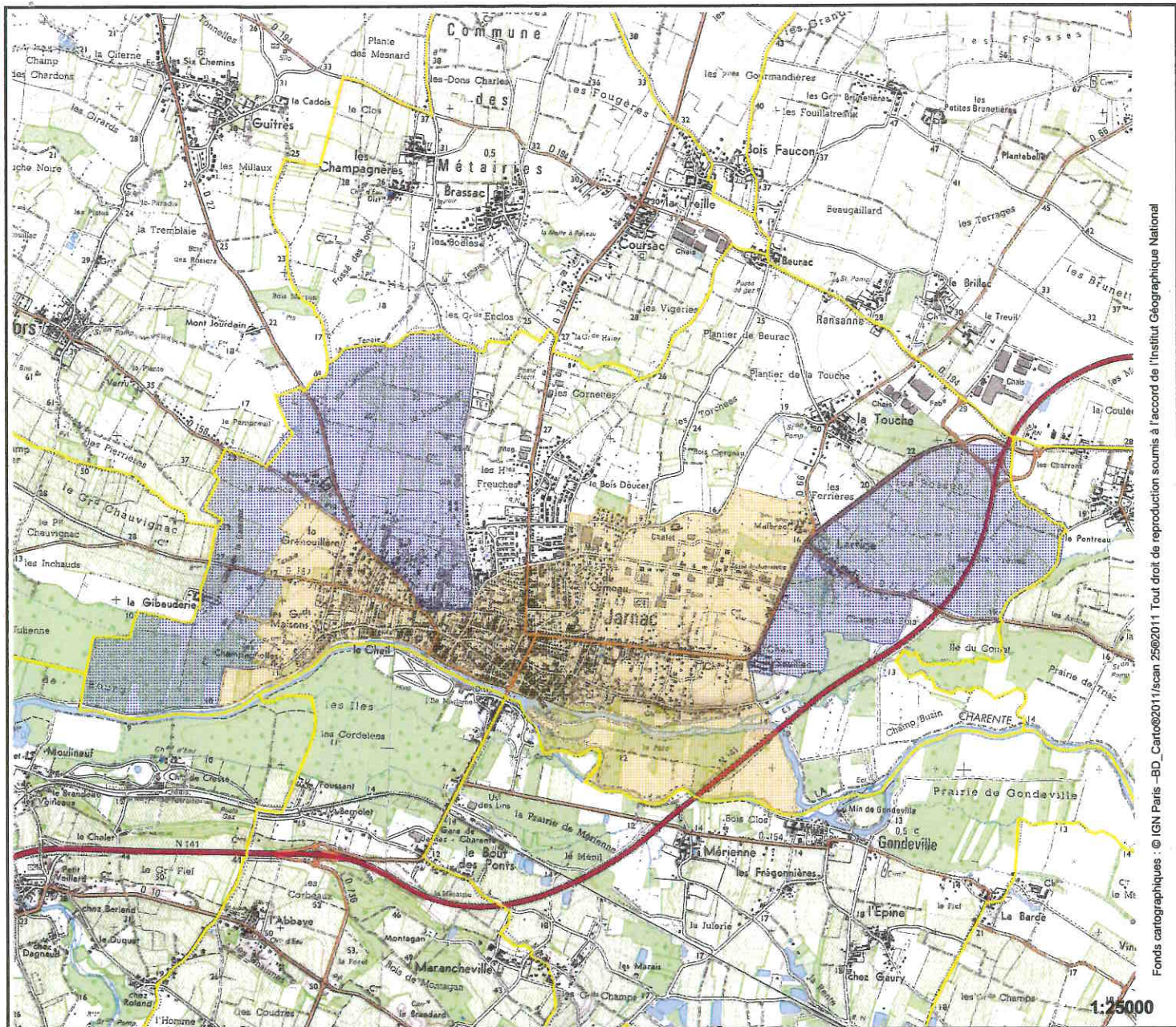
Fait à Bordeaux, le

- 9 NOV. 2023

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



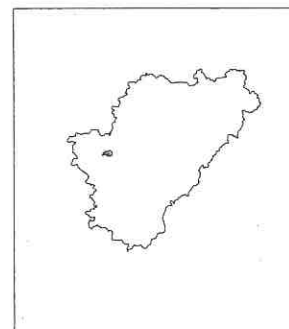
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du patrimoine)



Jarnac 16 167

9 NOV. 2023

Date :

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

- Zone saisine A (tout dossier)
- Zone de saisine de seuil B (supérieur à 1 000 m²)
- Zone de saisine de seuil C (supérieur à 10 000 m²)
- Limite administrative

Seuil communal général : supérieur à 30 000 m²
[en-dehors des zones indiquées ci-dessus]

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE